



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal de la
communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78)
après examen au cas par cas**

**N°010455/KK P
du 12/03/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 11 mars 2026 à Guillaume CHOISY, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 8 décembre 2025 et 18 février 2026 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par déclaration de projet, reçue complète le 15 janvier 2026 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 6 février 2026 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet vise, au sein du Domaine de la Frossardière sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, à permettre la construction de 10 maisons mitoyennes en R+1 et leurs accès sur un terrain d'une surface totale de 8 843 m² composée actuellement d'espaces paysagers et d'équipements sportifs, pour le déploiement de 55 places d'accueil destinées aux enfants placés sous la protection du département ;

Considérant que pour la réalisation du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal prévoit :

- sur la parcelle AP225 d'une surface totale de 4,7 hectares, le changement de 7 900 m² de zone URs3f9 à vocation stricte d'habitat en zone UM4d9 à vocation mixte d'habitat et d'activités ;
- la suppression de 6 600 m² d'espace paysager à protéger permettant de lever l'interdiction de constructibilité sur la parcelle ;

Considérant que le projet est localisé sur une zone relai potentielle identifiée dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue », *axe 2 : Vers une prise en compte des paysages urbains et des lisières dans la TVB* ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé, qu'il identifie au sein du périmètre projet une cinquantaine d'arbres et la présence potentielle d'espèces protégées telles que le Serin cini ou le Chardon-neret élégant, que 5 arbres de haut jet seront abattus et que 1 369 m² de terrain seront artificialisés, que des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité seront mises en œuvre telles que :

- la sanctuarisation des arbres à enjeu en phase travaux, l'adaptation du calendrier des travaux en période de nidification, l'adaptation de l'emprise des installations de chantier et des zones de circulation d'engin,
- la défavorabilisation des milieux naturels pour la faune et un contrôle spécifique lors de la phase d'abattage des arbres notamment ceux présentant des cavités,
- l'aide à la recolonisation des habitats : mise en œuvre de semis prairial, plantation de nombreuses essences locales, réalisation de bosquets multi stratifiés et pose de gîte à chiroptères afin de conserver un continuum reliant deux corridors écologiques figurés sur l'OAP thématique,
- la supervision du chantier par un écologue et un suivi aux années n+1 et n+3 avec inventaires de terrains,

Considérant qu'il sera de la responsabilité de la commune au moment de délivrer les autorisations nécessaires à la réalisation du projet de s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction présentées par la maîtrise d'ouvrage seront de nature à garantir l'absence de perte nette de biodiversité et la préservation des fonctionnalités de la trame verte urbaine sur le secteur ;

Considérant que les évolutions apportées au PLU demeurent d'ampleur et de portée limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme de communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 15 janvier 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du plan local d'urbanisme de communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 12/03/2026

Le membre délégataire :



Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)